

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014 - 480

OCCUPATION DE VOIRIE AVEC INTERDICTION DE CIRCULER

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voie routière,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 16 décembre 2014 de la société **ECO-SYST**, sise 4 chemin du Plan - BERNIS (30620), sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique, rue Callisto, ZAC des Constellations à Juvignac, afin de pouvoir procéder à des travaux;

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

Considérant que les travaux pour la mise en place en toiture de panneaux thermique sur la chaufferie de la ZAC des Constellations de Juvignac, nécessitent, l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 23 décembre 2014, de 08 heures 00 à 18 heures 00, la société ECO-SYST est autorisée à occuper le domaine public à hauteur de la rue Callisto, ZAC des Constellations à Juvignac.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits.

Article 3: Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

<u>Article 4</u>: Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société **ECOSYST** pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

<u>Article 6 :</u> Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général.

<u>Article 7:</u> La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus.

<u>Article 8:</u> Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatés par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 9:

- Madame le Directeur Général des Services,
- Le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville,
- Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,
- Le Chef de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 décembre 2014

Le Maire, Pour le Maire et par délégation, Le Premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales,

Jacques BOUSQUEL